

Les délégations du conseil municipal au maire

Articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Sauf mention contraire, les articles cités dans la présente fiche sont
ceux du CGCT

Propos introductifs

Conformément à l'[article L. 2121-29](#), « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Comme l'indique le site Internet www.collectivites-locales.gouv.fr dans sa fiche dédiée au [conseil municipal](#), ce dernier dispose en la matière d'une « compétence générale de droit commun ».

Si les textes ne livrent aucune définition précise de la notion d'affaires communales, il convient de préciser que celles-ci « ne correspondent pas à des domaines d'activité déterminés, mais [qu'] elles se caractérisent par le but d'intérêt public communal poursuivi par le conseil municipal » lorsqu'il décide d'intervenir.

C'est donc grâce à la jurisprudence administrative qu'a été rendue possible une interprétation de cette vaste notion. Selon le conseil d'État l'article L. 2121-29 : « habilite le conseil municipal à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal, sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au maire » ([CE, 29 juin 2001, Commune de Mons-en-Barceul, n° 193716](#)).

Pour autant, dans une logique de célérité de l'action municipale et d'efficience de l'administration communale, l'[article L. 2122-22](#) permet à l'organe délibérant de déléguer au maire tout ou partie de ses compétences. L'objectif est d'éviter une surcharge de l'ordre du jour des séances du conseil municipal, s'agissant de questions relevant de la gestion communale susceptibles d'être traitées plus directement.

Concrètement, le CGCT liste 31 domaines de compétences qu'il est envisageable de déléguer au maire (cf. annexe en pages 7 et 8).

La présente fiche a pour objet de proposer un état des lieux actualisé de la notion de compétences déléguées au maire par le conseil municipal, en illustrant le propos de diverses positions ministérielles et d'appréciations jurisprudentielles.

**Adoptée pour la durée
du mandat, la
délibération par laquelle
le maire se voit déléguer
tout ou partie des
compétences du conseil
municipal entraîne
automatiquement le
dessaisissement de ce
dernier de l'ensemble
des matières déléguées.
L'étendue de la
délégation doit
néanmoins être
précisément détaillée
dans la délibération.
Parallèlement, le maire
est tenu de rendre
compte trimestriellement
au conseil municipal des
décisions prises sur le
fondement de la
délégation.**

I. Brève présentation des domaines de compétences susceptibles d'être délégués et de l'étendue de la délégation consentie

L'article L. 2122-22 prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, intégralement ou partiellement, pour la durée de son mandat, de compétences diverses ayant trait notamment aux questions de patrimoine, d'urbanisme, de préemption, d'expropriation, d'emprunts, de marchés publics, de concessions de cimetière, de comptabilité, de louage des choses, d'assurance, d'école, d'actions en justice, ou encore de demandes de subventions.



Le conseil municipal ne peut donc déléguer au maire que les matières expressément prévues par l'article L. 2122-22, mais il reste toutefois libre de ne pas toutes les déléguer. Un choix s'opère donc parmi les 31 matières.

Compétences déléguées : différence d'acception et de champ d'application entre les communes et les EPCI

L'[article L. 5211-10](#) permet à l'assemblée délibérante de déléguer, à son choix, soit au président à titre personnel, soit au bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi. Ainsi, le champ des délégations d'attribution données par l'organe délibérant d'un EPCI ne se limite pas à celui qui est défini pour le conseil municipal par l'article L. 2122-22 (avis du CE, 17 décembre 2003, n° 258616 au TA de Lille, Préfet du Nord – voir [note d'information du 20 mai 2020 n° COTB2005924C](#) intitulée "[Rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général](#)", paragraphe 7.1, pages 18 et 19).

II. Degré de précision de la délibération actant la délégation de compétences

A. Principe

Dans sa délibération, le conseil municipal est tenu de désigner avec précision les attributions qu'il délègue au maire, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des matières énumérées à l'article L. 2122-22 ([CE, 2 février 2000, Commune de Saint-Joseph, n° 117920](#)). Une attention particulière doit donc être portée à la rédaction de cette délibération.



Ainsi, le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22, même s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, si l'organe délibérant a toujours la possibilité de déterminer des limites ou des conditions aux délégations qu'il accorde au maire, il doit expressément les fixer dans les matières visées aux paragraphes suivants :

- ✓ 2° détermination des tarifs de différents droits ;
- ✓ 3° réalisation des emprunts ;
- ✓ 15° délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 16° actions en justice ;
- ✓ 17° règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- ✓ 20° réalisation de lignes de trésorerie ;
- ✓ 21° exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 22° exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 26° demandes d'attribution de subventions ;
- ✓ 27° dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme,
- ✓ 30° admission en non-valeur des titres de recettes (domaine ajouté par la loi 3DS).

Il en résulte qu'une délibération du conseil municipal qui ne répondrait pas à cet impératif pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au maire et entraîner, par suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations (voir note d'information précitée du 20 mai 2020, paragraphe 1.1, pages 4 et 5).

En guise d'illustration, dans le domaine des actions en justice, le conseil d'État a jugé que « l'article L. 2122-22 (...) permet au conseil municipal de donner délégation au maire pour 16° - *intenter au nom de la commune des actions en justice (...) dans les cas définis par le conseil municipal* ». En l'espèce, la délégation était « *une délégation générale concernant tant les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice* ». Les juges ont estimé que « le conseil municipal peut légalement donner au maire une délégation générale pour ester en justice au nom de la commune pendant la durée du mandat ». Par conséquent, la requête de la commune n'est pas irrecevable « *faute pour le conseil municipal d'avoir habilité le maire à agir en justice dans des termes suffisamment précis* » ([CE, 22 juillet 2009, n° 300411](#)).



En la matière, la chambre criminelle de la cour de cassation a traditionnellement une position plus stricte. En effet, elle « *a jugé qu'une délibération de conseil municipal, se référant aux dispositions générales de l'article L. 2122-22-16° (...), sans définir précisément les actions en justice pour lesquelles il a donné délégation, ne satisfait pas aux conditions posées par les dispositions de l'article précité* » (voir, pour le cas d'une constitution de partie civile, la [réponse ministérielle à QE n° 822 publiée au JOAN le 4 septembre 2007, page 5458](#)). Néanmoins, la chambre criminelle a très récemment assoupli sa position sur le sujet ([cour de cassation, 4 avril 2023, n° 22-83.613](#)).

Également, dès lors que, sur le fondement de l'article L. 2122-22, il « *ressort de l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal* » que par délibération ce dernier a délégué « *une partie de ses attributions au maire* », la condition tenant au degré de précision suffisante n'est pas remplie puisque dans sa rédaction, une telle délibération « *ne peut être regardée comme ayant donné au maire délégation* » dans les matières visées (cf. arrêt CE n° 117920 précité).

B. Illustrations

Comme exposé précédemment, la règle veut que, dans sa rédaction même, la délibération de délégation fixe précisément les limites et l'entendue des compétences que l'assemblée délibérante souhaite déléguer au maire. A ce sujet, il ne paraît inopportun, d'illustrer le propos avec quelques exemples.



➤ 1^{er} exemple : réalisation des emprunts (3° de l'article L. 2122-22)

« La délégation doit nécessairement refléter la stratégie d'endettement de la collectivité. Pour définir une stratégie d'endettement de l'exécutif local, la délibération peut faire notamment référence au modèle de typologie prévu au chapitre 5.4 ; cette stratégie d'endettement peut préciser les objectifs annuels sur le niveau et le profil de l'encours. La collectivité doit par ailleurs prendre en compte ses caractéristiques propres - taille (et notamment la capacité d'expertise des services financiers), niveau actuel de l'emprunt, durée, profil de la dette (part des prêts structurés ou de prêts couverts par un instrument financier complexe rapporté au total de la dette) - afin de déterminer les produits de financement qu'il est opportun de souscrire » (voir la [circulaire n° IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics](#), pages 17 et 18).

- **2^e exemple : préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que leurs avenants**

« L'article L. 2122-22, 4^o du code général des collectivités territoriales ne prévoit pas d'obligation au conseil municipal de déléguer la totalité de ses pouvoirs en matière de marchés publics et d'accords-cadres. Il s'agit donc d'une faculté. Ainsi, l'assemblée délibérante dispose de la faculté de conserver une partie de ses pouvoirs, y compris concernant les avenants ; elle peut donc choisir d'exclure les avenants de sa délégation. En toute hypothèse, la délibération portant délégation au maire doit définir les limites de cette délégation avec une précision suffisante » ([réponse ministérielle à QE n° 10018 publiée dans le JO du sénat du 5 août 2010, page 2039](#)).



- **3^e exemple : admission en non-valeur des titres de recettes (30^e de l'article L. 2122-22)**

Si le conseil municipal ne souhaite confier au maire la possibilité d'admettre en non-valeur que certaines catégories de titres, cela devra impérativement être mentionné dans la délibération de délégation de compétences. Parallèlement, chacun de ces titres doit correspondre à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (lequel ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret).

Les illustrations pourraient être nombreuses et pour plus de précisions à ce sujet, nous vous conseillons, notamment, la lecture de l'article intitulé « [Délégations des compétences du conseil municipal au maire - Modèle d'acte](#) » sur le site Internet Haute Garonne Ingénierie Agence Technique Départementale (qui propose par la même occasion un modèle de délibération avec observations intégrées) et celle de la Fiche info « [Délégations du conseil municipal au maire \(droit commun\)](#) » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire.

III. Une délégation permanente pour la durée du mandat...

Par principe, et bien que le conseil municipal puisse à tout moment mettre fin aux délégations accordées au maire sur le fondement de l'article L. 2122-23, la délibération initiale ne peut prévoir qu'elle trouverait à s'appliquer pour une durée inférieure à celle du mandat (soit six ans, le maire étant élu pour la même durée que le conseil municipal selon l'[article L. 2122-10](#)).



En pratique, la délibération ne produit des effets que pour la durée stricte du mandat, sans pouvoir être utilisée lors du mandat suivant. Autrement dit, il n'y a pas de report automatique de son application. Par conséquent, « *lorsque le mandat du maire en exercice se termine, au terme prévu ou de façon anticipée, la délégation accordée par le conseil municipal cesse de produire ses effets. Le conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau maire des compétences définies à l'article L. 2122-22* » ([réponse ministérielle à QE n° 01576 publiée dans le JO du sénat du 11 avril 2013, page 1188](#)).

Dans le même sens, à supposer que le maire soit réélu lors du renouvellement général des conseils municipaux, il ne peut se fonder sur une délibération antérieure lui confiant les compétences du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 pour agir en justice par exemple ; en effet, une telle délibération, « *qui n'a eu d'effet que pour la durée du mandat dont il était alors investi, ne justifie pas de sa qualité à introduire ladite requête à la date à laquelle elle a été enregistrée* » ([CAA Douai, 22 novembre 2005, n° 04DA00028](#)).

IV. ...sur laquelle le conseil municipal peut revenir à tout moment

Le conseil municipal peut toutefois mettre fin à tout moment aux délégations accordées au maire. La parallélisme des formes impose alors l'adoption d'une délibération en ce sens.

V. Une délégation spécifiquement accordée au maire mais qui peut faire l'objet de subdélégations

La délégation de compétences prévue à l'article L. 2122-22 est personnelle même si, sur le fondement du deuxième alinéa de l'[article L. 2122-23](#), le maire peut choisir d'accorder, sous sa surveillance et sa responsabilité, une délégation de signature à un adjoint ou à un conseiller municipal, dans les matières que le conseil municipal lui a déléguées, sauf disposition contraire dans la délibération afférente. La subdélégation est donc permise par défaut (voir réponse ministérielle à QE n° 01576 précitée, page 4, **Partie III**).

Ne pas confondre délégation de signature et délégation de compétence

A noter que « l'articulation des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ne permet pas de subdéléguer une des compétences citées par l'article L. 2122-22, mais elle permet au maire d'en déléguer la signature à un élu, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 » ([réponse ministérielle à QE n° 12656 publiée dans le JO du sénat du 14 mai 2015, page 1141](#)).

VI. Le cas de la suppléance du maire

Si les conditions d'exercice de la suppléance ([article L. 2122-17](#)) ne sont pas envisagées dans la délibération portant délégation, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement entraînant le remplacement du maire dans la plénitude de ses fonctions.

Par conséquent, si le conseil municipal a expressément prévu ce cas, les délégations accordées au maire au titre de l'article L. 2122-22 pourront alors être directement exercées soit par un adjoint dans l'ordre des nominations, soit, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou pris dans l'ordre du tableau.

Dans le cas contraire, seule une nouvelle délibération du conseil municipal pourrait autoriser le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

VII. Caractère exécutoire, publication conservation des décisions prises par le maire en application des compétences déléguées

Selon l'article L. 2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux [articles L. 2131-1 et L. 2131-2](#), après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département ou leur notification aux intéressés s'il s'agit de décisions individuelles.

Par ailleurs, en application de l'[article R. 2122-7-1](#), ces décisions sont inscrites, à des fins de conservation, dans le registre des délibérations par ordre de date, dans les conditions prévues à l'[article R. 2121-9](#), et non dans celui des actes du maire, si ces deux registres sont distincts. Les feuillets sur lesquels sont transcrites ces décisions portent les mentions du nom de la commune et de la nature de ces actes.

**VIII. Obligation pour le maire de rendre compte**

Le maire doit rendre compte des décisions prises sur le fondement de la délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (soit une fois tous les trimestres, conformément à l'[article L. 2121-7](#)).

L'absence de compte-rendu n'a cependant pas d'effet sur la validité des décisions adoptées par le maire sur le fondement de la délégation du conseil municipal.

Les modalités du compte-rendu du maire prévu à l'article L. 2122-23

Selon une [réponse ministérielle à QE n° 08042 publiée dans le JO du sénat du 28 février 2019, page 1131](#), « Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise (...) les modalités du compte rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal, ni si ce compte-rendu doit figurer explicitement sur l'ordre du jour accompagnant la convocation du conseil municipal ou s'il peut simplement être traité au titre des questions diverses.

Le juge administratif a été amené à préciser que le conseil municipal ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et que seules les délibérations de faible importance peuvent relever des questions diverses (CE, 29 septembre 1982, Richert, n° 17176 et 17177 ; CAA Nancy, 26 novembre 2012, Commune d'Humberville, n° 12NC00160 ; CAA Douai, 25 octobre 2012, Commune de Sars-Poteries, n° 11DA01928 ; CAA Marseille, 21 février 2005, Commune de Pierrevet, n° 01MA00202).

Toutefois, le compte rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ne donne pas lieu à une délibération de ce dernier. En effet, dès lors qu'il a délégué certaines de ses compétences au maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, le conseil municipal doit être regardé comme s'en étant dessaisi et ne pouvant plus les exercer (...).

Par conséquent, il n'est pas nécessaire que le compte rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal figure comme point spécifique de l'ordre du jour annexé à la convocation. Il peut être traité au titre des questions diverses. Néanmoins, pour que l'obligation d'information du conseil municipal (...) soit remplie, le compte rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal doit être complet et précis, qu'il soit présenté oralement ou sous la forme d'un relevé de décisions. Une évocation succincte des décisions prises par le maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT pourrait être regardée comme un refus d'information du conseil municipal (TA Strasbourg, 20 août 1997, Masson c/ Ville de Metz, n° 952965) ».

IX. Le conseil municipal est dessaisi des compétences déléguées, mais peut être saisi par le maire pour avis

Selon la page 4 de la note d'information n° COTB2005924C du 20 mai 2020 précitée (voir page 2, **Parie I**), les délégations du conseil municipal au maire sont accordées pour la durée de son mandat et entraînent de facto le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus, dès lors, exercer les compétences qu'il a confiées au maire ([CE, 2 octobre 2013, Commune de Fréjus n° 357008](#) – voir également la [réponse ministérielle à QE n° 10020 publiée dans le JO du sénat du 6 mai 2010, page 1150](#)).

Par ailleurs, « Dans l'hypothèse où le maire souhaite saisir le conseil municipal d'affaires particulièrement importantes dans le champ des compétences déléguées, il ne peut pas les inscrire à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal aux fins de délibération, sous peine d'illégalité de celle-ci. En revanche (...) [il peut] solliciter les avis qui lui paraissent utiles. Aussi, rien ne s'oppose à ce que le maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au conseil municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation en vertu de l'article L. 2122-22 » ([réponse ministérielle à QE n° 25683 publiée au JOAN le 26 août 2008, page 7400](#)).

Sources : - [Légifrance](#) - code général des collectivités territoriales ; arrêts du conseil d'Etat et des cours administratives d'appel ; arrêts de la cour de cassation, circulaires et instructions ; - Site Internet du Sénat, Journal officiel des questions – [Questions des sénateurs](#) ; - Site Internet de l'Assemblée Nationale – [Recherche avancée des questions](#) ; - Site Internet www.collectivites-locales.gouv.fr – Accueil, Institutions, Structures territoriales, Commune, Le conseil municipal – voir également la page [Conseil municipal et adjoints](#) ; - [Site Internet de l'AMF](#), Note d'information du 20 mai 2020 ; - Site Internet [Haute Garonne Ingénierie, Agence Technique Départementale](#), Accueil, Base doc, Conseil municipal, Délégation (Conseil municipal), Délégations des compétences du conseil municipal au maire, 20 mai 2020 ; - Site Internet du [Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire](#), Fiche info Service juridique, Délégations du conseil municipal au maire (droit commun), Thème : Conseil municipal, Mai 2020 - [Lexis Nexis 360 Collectivités Territoriales](#) – Fiche pratique n° 2224 Organiser les délégations de fonction du conseil municipal, par Michel Wendling, Directeur du service des affaires juridiques de la ville de Haguenau, MAJ le 6 Juillet 2022 ; - [La Vie Communale](#) - Revues n° 866 (Délégations du conseil municipal au maire), 1096 (Délégations du conseil municipal au maire. Procédure) et 1128 (Analyse des 31 délégations du conseil municipal au maire).

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste

ANNEXE – Article L. 2122-22 du CGCT

Contenu intégral dans sa version à jour

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (les délégations consenties à ce titre prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal) ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.